

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-003 EN DATE DU 17 MAI 2010 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 432-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu le décret n°2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 17 MAI 2010,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le règlement général précisant les règles applicables à l'ensemble du personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est rédigé comme suit :

"REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

TITRE Ier : REGLES DE DEONTOLOGIE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1. Secret professionnel

En application de l'article 226-13 du code pénal "[l]a révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".

Le fait que d'autres personnes connaissent les informations concernées n'est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.

Le non respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Tous les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat sont soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle. (Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires et article 1-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaire de l'Etat.)

Ils sont ainsi tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par l'article 226-13 du code pénal pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'article 36 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée spécifie que les membres et personnels de l'Autorité, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

L'obligation de secret professionnel s'applique ainsi à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions ou une mission et ce, même à titre temporaire, en ce compris les stagiaires rémunérés ou non.

Au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le secret professionnel porte tout particulièrement sur

- le contenu des dossiers de demande d'agrément prévus par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée,
- la conduite de l'instruction de ces dossiers,
- la conduite des enquêtes menées au titre de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 précitée,
- la teneur des séances et du délibéré du collège de l'Autorité,
- la teneur des propos des réunions de travail,
- les échanges de l'Autorité avec d'autres régulateurs et avec toute autre autorité administrative, notamment avec l'Autorité de la concurrence,
- et, de façon générale, sur toute information relevant d'un secret protégé par la loi ou du secret des affaires.

Le secret professionnel peut être levé dans les cas déterminés par la loi, tels que :

- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs reconnaît un droit d'accès à certains documents administratifs aux tiers qui en font la demande.

Les agents de l'Autorité n'ont pas à apprécier si des documents peuvent être ou non communiqués, ni à transmettre directement les documents communicables. Les réponses à toute demande de communication de documents administratifs doivent être soumises à la validation hiérarchique.

- article 36 IV de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

Le secret professionnel des personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

- des dispositions législatives expresses interdisent d'opposer le secret professionnel à certaines autorités. Il en est ainsi notamment pour l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne.

En règle générale, l'Autorité sera interrogée et répondra par la voie hiérarchique appropriée. Dans le cas où un agent serait directement concerné, il doit en tenir informé sa hiérarchie.

- l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout agent ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République en lui transmettant tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans le cas où un agent de l'Autorité considérerait que des faits dont il a connaissance pourraient constituer un crime ou un délit, il doit en informer, par la voie hiérarchique, le président qui fait connaître la suite qu'il donne à cette information. Dans l'hypothèse où l'Autorité décide de ne pas transmettre au procureur, l'agent reste libre, sous sa propre responsabilité, d'informer le parquet.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, toute communication de documents de service à des tiers est strictement interdite sauf autorisation expresse du collège de l'Autorité.

Article 2. Obligation de discrétion

L'obligation de discrétion est prévue par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Elle s'applique à toute personne exerçant, au sein de l'Autorité, des fonctions permanentes ou non, ainsi qu'à toute personne y travaillant à titre temporaire.

Elle couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute activité interne de l'Autorité.

Les agents de l'Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait ou, à leur connaissance, susceptibles de faire l'objet d'une décision de l'Autorité, sans que cela ne les empêche de présenter ou commenter de manière objective le rôle, les missions de l'Autorité et l'actualité de la régulation du secteur des jeux en ligne.

Article 3. Devoir de réserve

Les agents de l'Autorité doivent être conduits, dans le respect de leur liberté d'expression, à faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leurs opinions, afin d'éviter de porter atteinte à la dignité de leurs fonctions, de nuire au renom de l'Autorité à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité de l'Autorité.

Le devoir de réserve trouve plus particulièrement à s'appliquer dans le cas de publications ou d'interventions publiques.

Lorsqu'ils se prévalent dans ce contexte de leur qualité d'agents de l'Autorité, ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le directeur général de l'Autorité de tout projet de publication ou d'intervention publique dont ils sont les auteurs ou intervenants dès lors qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leurs fonctions. Le directeur général s'assure alors que ce projet est compatible avec leur devoir de réserve.

Article 4. Incompatibilités

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée prévoit que : « *[l]es fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées [et] ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.* »

En outre, cette disposition interdit expressément un certain nombre d'activités, y compris si elles sont à but non lucratif, parmi lesquelles celles consistant à donner des consultations, à procéder à des expertises et à plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Toutefois, les agents de l'Autorité peuvent exercer, à titre accessoire, une activité lucrative entrant dans le cadre des dérogations prévues par le décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est donc envisageable dans certains cas, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il découle de ces dispositions que les agents de l'Autorité qui envisagent d'effectuer une consultation ou une expertise privée doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au directeur général de l'Autorité, qui ne peut l'autoriser que si la consultation ou l'expertise ne s'exerce pas contre l'État et si les conditions rappelées au paragraphe précédent sont remplies.

De même, les agents de l'Autorité qui envisagent d'exercer une activité d'enseignement doivent en faire la demande écrite, sous couvert de leur hiérarchie, au directeur général de l'Autorité, qui ne peut autoriser cette activité qu'à la condition, notamment, qu'elle s'effectue en dehors des activités et des heures du service et qu'elle ne débouche pas sur la prise de positions contraires à celles exprimées par l'Autorité.

Enfin, fait exception à l'obligation de non-cumul d'activités la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques au sens du code de la propriété intellectuelle, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

Article 5. Cessation des fonctions

Le directeur général ainsi que les agents de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent, le cas échéant pour ces derniers, le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal, lequel prévoit que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

Les agents de l'Autorité qui cessent leurs fonctions doivent également le faire dans le respect des dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie, pour autant qu'elles leurs sont applicables.

Les agents doivent, en tout état de cause, informer par écrit le directeur général de leur projet, un mois au plus tard avant la cessation de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-611 du 26 avril 2007, l'Autorité saisit, le cas échéant, la commission de déontologie qui apprécie la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées au sein de l'Autorité. La même procédure s'applique pour tout changement d'activité dans les trois ans qui suivent la cessation des fonctions à l'Autorité.

En tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel de droit public souhaitant exercer une activité présentant un lien direct ou indirect avec l'exploitation des jeux d'argent et de hasard en ligne, le collègue doit être consulté sur ce projet.

Le président de l'Autorité fixe cette consultation à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collègue.

Le collègue émet un avis sur ce projet et le cas échéant, prend toute décision qui lui semble appropriée.

Chapitre II : Dispositions spécifiques liées aux activités de l'Autorité

Article 6. Interdiction d'engagement de mises

Conformément à l'article 36 de la loi 2010-476 du 12 mai 2010 précitée, le personnel de l'Autorité ne peut engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Article 7. Prise illégale d'intérêts

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 interdisent aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public « la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

La détention de valeurs mobilières, préalablement à la prise de fonctions, ne constitue pas en soi une prise d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance des intéressés.

En revanche, les agents de l'Autorité ne doivent pas, pendant toute la période durant laquelle ils sont en fonction, procéder à toute opération d'achat ou de revente de parts sociales, actions ou autres prises d'intérêts dans des entreprises, opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Cette interdiction ne concerne pas les placements collectifs qui ne sont pas gérés par les agents (tels que des OPCVM, SICAV, FCP,...)

Article 8. Utilisation d'une information privilégiée

L'article L.465-1 du code monétaire et financier dispose qu' *»[e]st puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre. »

Le délit d'initié prévu par ces dispositions s'applique aux membres et aux agents de l'Autorité. L'utilisation d'une information précise, confidentielle et susceptible d'influer sur le cours d'une société cotée, par exemple la délivrance ou le refus d'agrément d'un opérateur par l'Autorité, est susceptible de constituer un délit d'initié au sens de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Il en est de même en cas de divulgation à un tiers qui utilise cette information en sachant qu'elle est confidentielle.

Article 9. Cadeaux

Les agents de l'Autorité sont tenus à la plus grande prudence à l'égard des cadeaux qui peuvent leur être faits par des tiers en raison des fonctions qu'ils exercent.

Les agents de l'Autorité peuvent accepter les cadeaux dont la valeur est purement symbolique (agendas, calendriers, petits articles de bureau), les cadeaux de faible valeur remis dans le cadre de missions accomplies notamment à l'étranger ou dans le cadre de relations avec des visiteurs étrangers, les cadeaux de faible valeur d'usage en fin d'année, les invitations à déjeuner sans caractère somptuaire, les invitations à des manifestations publiques ou privées comme des projections de films ou d'œuvres audiovisuelles, des concerts ou des inaugurations.

Dès lors que l'agent se voit proposer un ou des cadeaux dont la valeur unitaire ou cumulée approche ou dépasse 100 euros, ou dont la valeur ou la portée est difficile à apprécier ou qui pourrait suggérer publiquement une certaine connivence avec des opérateurs (comme des invitations à des manifestations sportives prestigieuses dans la loge de cet opérateur) doivent être déclarés par écrit, préalablement si possible, au directeur général, qui apprécie les suites à donner et peut en demander le refus ou la restitution.

Toute proposition de cadeaux dont la valeur unitaire ou cumulée dépasse 250 euros notamment l'offre de week-ends, doivent être déclarées au directeur général et en principe être immédiatement refusées ou retournées par courrier. Cette interdiction peut toutefois être levée par le directeur général dans l'intérêt du service, par exemple pour des formations offertes gracieusement à un agent et qui présenteraient un réel intérêt pour l'Autorité.

TITRE II : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 10. Objet du présent titre

Conformément à l'article 24-2° du décret n°2010-482 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le présent titre fixe les règles générales d'hygiène et de sécurité du travail applicables aux personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité et notamment celles prévues par le Code du travail lorsque ces dispositions sont rendues applicables aux services et administration de l'Etat et par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Article 11. Champ d'application du présent titre

Le présent titre est applicable dans l'ensemble des locaux de l'Autorité (bureaux, espaces communs, parking, ...).

Le présent titre est applicable, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques, à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Autorité employés à temps complet, à temps partiel, ou à temps non complet. Le présent titre est également applicable aux intérimaires auxquels l'Autorité peut faire appel et aux personnes y effectuant un stage.

Article 12. Responsabilité des directeurs

Les directeurs sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Chapitre I : Sécurité du travail

Article 13. Consignes de sécurité

1° Tout membre du personnel de l'Autorité est tenu, dès sa prise de fonction, de prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et de les respecter ou de les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

Chaque agent doit prendre connaissance et appliquer, en cas de besoin, les consignes générales et le plan d'évacuation. Il participe aux essais et aux exercices d'évacuation organisés par sa hiérarchie.

2° Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, et de celle des personnes qui l'entourent dans son travail.

3° Chaque directeur ou à défaut le Directeur Général de l'Autorité peut retirer un agent de son poste de travail, s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

4° Toute anomalie relative à la sécurité, dûment constatée par un agent, sera portée, sans délai, à la connaissance de son supérieur hiérarchique, qui aura la charge d'en aviser le Directeur Général de l'Autorité.

Article 14. Matériels et équipements de sécurité

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

Il est interdit, en dehors des conditions d'utilisation normale, de manipuler, d'enlever, de neutraliser ou d'entraver l'accès aux matériels et équipements de secours (extincteurs, brancards, ...) ainsi que tout dispositif de sécurité des machines ou équipements et notamment les systèmes de détection incendie ou les vannes et autres dispositifs d'arrêt d'urgence.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique.

De plus, seuls les services compétents peuvent décider des modifications ou des réparations à effectuer et ce, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que sur tout équipement de protection ou dispositif de sécurité.

Article 15. Matériels et équipements de protection individuelle

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir les risques d'atteinte à leur santé et d'assurer leur sécurité.

Lorsque une tâche particulière le nécessite, l'utilisation ou le port des moyens de protection adaptés aux risques mis à la disposition du personnel (équipement de protection individuelle, protecteurs machines...) est obligatoire.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter des équipements de protection individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 16. Utilisations de véhicules

Tout agent, amené à conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule doit être titulaire du permis de conduire exigé par le Code de la Route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule concernée.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Article 17. Droit d'alerte et de retrait

Tout agent de l'Autorité ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection peut se retirer de son poste de travail après s'être assuré que ce retrait ne crée pas, pour autrui, une nouvelle situation de danger et après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents institué en application de l'article 5-8 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Ce registre spécial, côté et ouvert au timbre du Comité Technique Paritaire, est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'Autorité.

Article 18. Surveillance médicale des agents

L'Autorité dispose d'un service de médecine de prévention conformément aux articles 10 à 21 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur le personnel de l'Autorité est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires (notamment les visites périodiques, d'embauche et de reprise).

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre à la visite médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 19. Registre de sécurité

Un registre de sécurité est tenu à disposition des agents et, le cas échéant, des usagers, pour recevoir les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Article 20. Accidents de trajet et de service

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou à l'occasion du travail (accident de trajet domicile – travail, ...) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Article 21. Harcèlement moral et/ou sexuel

Aucun agent de l'Autorité ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral et/ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

1° le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers ou des agissements de harcèlement moral ;

2° le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Chapitre II : Hygiène

Article 22. Règles générales d'hygiène

Les locaux, matériels et véhicules doivent être maintenus en état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité propres à garantir la santé des personnes.

Les agents affectés à des activités de contact avec le public doivent respecter des règles d'hygiène particulières.

Article 23. Repas

Une cuisine/ un réfectoire est accessible aux agents de l'Autorité qui souhaitent prendre leur repas sur place. Ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté.

Article 24. Interdiction de fumer

Conformément à l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et aux dispositions réglementaires prises pour son application, il est interdit de fumer dans tous les bâtiments, lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant un lieu de travail, collectif ou non.

L'Autorité s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux et, dans cet esprit, décide de ne pas créer de local spécifique pour les fumeurs.

Une signalisation accompagnée d'un message sanitaire de prévention rappelant le principe d'interdiction de fumer doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 25. Boissons alcoolisées

L'Autorité met à disposition de son personnel au moins une source gratuite d'eau fraîche ainsi que le cas échéant une deuxième boisson gratuite si les conditions de travail amènent les agents à se désaltérer fréquemment.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'Autorité en état d'ébriété.

La consommation de vin, bière, cidre, poiré, hydromel non additionné d'alcool est autorisée pendant les heures de repas et dans la limite définie par la norme fixée par le Code de la route.

Toute autre boisson est interdite, sauf circonstances exceptionnelles liées aux réceptions et manifestations organisées ou autorisées par l'Autorité et avec l'accord préalable du Directeur Général de l'Autorité.

En cas d'ivresse ou de troubles du comportement liés à l'alcool, l'autorité hiérarchique devra :

- 1) éloigner la personne de ses fonctions, de son poste,
- 2) faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre.

Article 26. Consommations de substances classées stupéfiantes

Sont notamment définies comme substances classées stupéfiantes le cannabis, les produits de synthèse (notamment l'ecstasy), le LSD, la cocaïne, l'héroïne, les médicaments psychoactifs.

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'Autorité sous l'emprise de substances classées stupéfiantes.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Toute personne perturbée qui ne peut accomplir une tâche confiée, soupçonnée d'être sous l'emprise de substances vénéneuses classées stupéfiantes, doit être retirée de son poste de travail et il doit être fait immédiatement appel à un médecin.

Chapitre III : Discipline

Article 27. Horaires de travail

Les agents de l'Autorité sont tenus de se conformer aux horaires de travail en vigueur au sein du service dont ils relèvent.

Article 28. Accès aux locaux professionnels

En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de l'Autorité n'est pas accessible aux agents.

Les agents peuvent bénéficier de dérogations ou d'autorisations particulières délivrées par leur supérieur hiérarchique.

Il est interdit au personnel de l'Autorité d'introduire ou de faire introduire, dans l'enceinte des bâtiments de l'Autorité, excepté dans les locaux ouverts au public, des personnes étrangères à celle-ci, sans raison de service sauf dispositions légales particulières ou autorisation de la hiérarchie.

Article 29. Retards et absences

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Toute absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

Toute absence autre que pour maladie ou accident doit être signalée le jour même et justifiée dans un délai de trois jours maximum, sauf cas de force majeure.

Toute absence non justifiée dans ces conditions peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 30. Autorisations d'absences

Les agents de l'Autorité ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation d'absence délivrée par leur supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Article 31. Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité et en tenant compte des faits et circonstances, faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans les cas et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les agents de l'Autorité relevant du statut général des fonctionnaires sont passibles des sanctions édictées par l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents de l'Autorité relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43-2 du décret.

Dans tous les cas, le prononcé d'une sanction disciplinaire est motivée et précédé des garanties et formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions finales.

Article 32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2010.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, il sera opposable à l'ensemble des agents de l'Autorité qu'ils aient été recrutés ou non, antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 33. Publicité

Le présent règlement sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il sera également affiché dans les locaux de l'Autorité et porté à la connaissance des agents."

Article 2 :

Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 MAI 2010

Jean-François VILOTTE

Le président de l'Autorité de régulation des jeux
en ligne